



COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DANS L'AUDE

Mairie de SAINT HILAIRE de L'AUDE
Rue du Béal 11250
Tél : 04.68.69.41.15 – mairie@saint-hilaire-aude.fr

Règlement intérieur de la restauration scolaire municipale

Le service public de la restauration scolaire n'est pas un service public obligatoire. Toutefois, la commune de Saint Hilaire a décidé sa création car ce service public facultatif a une vocation sociale dans la mesure où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale. Soucieuse de la qualité des plats servis aux élèves, la ville de Saint Hilaire a fait le choix de produits locaux en prenant un traiteur local qui utilise des productions locales.

Le service de restauration scolaire est un service communal facultatif qui est proposé dans la commune pour tous les enfants des écoles. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement du service « restaurant municipal ». Concernant les enfants des écoles, le temps de restauration sur lequel est organisé le service de restauration scolaire est un temps qui relève de la responsabilité de la commune. Le temps de pause méridienne est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Saint Hilaire avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

Organisation générale

Article 1 : La garderie et la cantine scolaire ont été créés par décision du Conseil Municipal pour la durée de l'année scolaire et pour le temps scolaire. Elles sont renouvelées chaque année par la même instance en fonction des besoins constatés.

Article 2 : Le personnel nécessaire à son fonctionnement est recruté, géré et rémunéré par la commune de Saint Hilaire sur les bases fixées par le Conseil Municipal. Tout le personnel de restauration a suivi une formation HACCP (concernant le protocole des règles d'hygiène alimentaire) et une formation aux premiers secours. Le personnel de surveillance est composé d'agents techniques et d'ATSEM.

Article 3 : Les horaires sont établis en fonction des besoins et peuvent être modifiés annuellement par décision du Conseil Municipal.

Article 4 : La livraison des repas est assurée par liaison chaude à la cantine située dans les locaux du groupe scolaire. Le Conseil Municipal répartit la charge financière entre le budget de la collectivité et la participation des parents.

Article 5 : La Directrice de l'école met à disposition les locaux scolaires pour assurer l'accueil de la garderie aux heures et pour la durée de ladite garderie.

Accueil des enfants et obligation des parents

Article 6 : Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire de l'école ou bénéficie de la garderie, vous devez **l'inscrire ou le réinscrire chaque année auprès de la Mairie**, avec le formulaire dûment complété. Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, **il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire, ni reçu ni gardé à la garderie.**

Les enfants peuvent être accueillis à la garderie et à la cantine dès l'âge de 2 ans mais il est recommandé aux parents de ne considérer cette possibilité qu'à titre tout à fait exceptionnel et en cas d'obligation extrême : travail des deux parents notamment.

L'amplitude de la durée quotidienne d'accueil pouvant être préjudiciable à l'équilibre psychologique et biologique de l'enfant, l'âge normal est donc fixé à 3 ans.

Article 7 : Les tickets de repas et de garderie devront être achetés à l'avance au secrétariat de la Mairie et remis au responsable du service le **VENDREDI PRÉCÉDENT LA SEMAINE CONCERNÉE** et pour toute la semaine suivante. **Aucun enfant ne pourra être accepté sans ticket.**

Toute absence pour maladie au restaurant scolaire doit **IMPERATIVEMENT** être signalée à l'avance (impérativement **avant 8 heures pour la cantine**) **uniquement** auprès du responsable du service (Sissi) ou du secrétariat de mairie. Sous cette seule condition le ticket pourra être restitué.

Article 8 : Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament : les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

Toute allergie alimentaire devra être signalée au moment de l'inscription par la fourniture d'un certificat médical.

Article 9 : Paiement

Le prix du repas est déterminé et voté par le Conseil municipal. Ce prix est réglementé et son augmentation limitée par les services de la préfecture.

Actuellement le prix du ticket de cantine est de 4 euros 20, le prix du ticket de garderie est de 0.75 euros.

Les tickets sont vendus par carnet de 10 pour la cantine et pour la garderie. Ils ne peuvent en aucun cas être vendus à l'unité

Le paiement par chèque doit être privilégié, chèque établi à l'ordre du Trésor public ou en espèces (dans ce cas-là il sera demandé l'appoint) et s'effectue exclusivement auprès du secrétariat de la Mairie.

Article 10 : Discipline et sanctions

Chaque enfant doit observer rigoureusement les consignes du personnel de restauration et prendre les repas dans le calme et le respect des règles d'hygiène et de discipline. Il doit être respectueux envers le personnel de restauration et envers ses camarades. Des rappels oraux au présent règlement sont faits aux enfants par le personnel de restauration pour tout manquement aux règles de discipline ou tout comportement susceptible de gêner le bon fonctionnement du service. Les manquements deviennent ensuite sanctionnables de la manière suivante :

1^{er} manquement : la commune adresse un avertissement écrit à la famille.

2^{ème} manquement : l'enfant est exclu du réfectoire durant 4 repas consécutifs, les dates étant déterminées par la mairie (sanction notifiée par lettre recommandée à la famille).

3^{ème} manquement : l'enfant est exclu du réfectoire jusqu'à la fin de l'année scolaire (sanction notifiée par lettre recommandée à la famille).

Cependant, en cas de 1^{er} manquement jugé particulièrement grave, il sera procédé à une exclusion d'office (sanction du 2^{ème} ou 3^{ème} manquement). Les manquements sont constatés par le personnel de restauration. Celui-ci avertit immédiatement le représentant de la commune. Les sanctions sont décidées et éditées par M. le Maire.

Article 11 : En cas d'accident. En cas d'urgence, l'enfant sera transporté par les sapeurs-pompiers au centre hospitalier le plus proche accompagné par un des agents municipaux présent. La famille sera immédiatement prévenue par la responsable de la restauration scolaire. Le personnel restera auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée de la famille.

Article 12 : Assurance. La Mairie de Saint Hilaire a souscrit une assurance responsabilité civile pour les établissements qu'elle gère et pour l'encadrement des enfants inscrits. Toutefois, sa responsabilité ne sera plus engagée dès lors que l'enfant sera pris en charge par la personne qui l'accompagne. Une assurance responsabilité civile individuelle doit être contractée pour les activités extrascolaires pratiquées par l'enfant.

Article 13 : Consignes. Les enfants doivent respecter les consignes transmises par le personnel chargé de la restauration scolaire. Tout manquement à ces consignes pourra entraîner des sanctions par avertissement pouvant conduire à l'exclusion en fonction de la gravité de l'évènement. L'exclusion ne sera prononcée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire en présence de l'enfant et du responsable légal.

Article 14 : Réclamations. Les familles devront adresser directement un courrier à l'attention du maire pour toute réclamation ou observations à formuler sur les conditions d'organisation et de surveillance de la cantine. En aucun cas, les réclamations ou observations devront être faites auprès du personnel concerné pendant leurs heures de travail ou sur leur temps personnel.

Article 15 : Exécution. Les services de la commune sont tenus de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. En cas de récidive, et en fonction de la gravité de l'infraction par rapport au règlement, les services de la ville sont habilités à expulser les contrevenants. Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive. La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Saint Hilaire en séance du 16/09/2024.

Il est affiché devant le restaurant scolaire, sur le site internet de la ville. Ce règlement sera applicable au 1^{er} Octobre 2024.

A Saint-Hilaire le 1^{er} Octobre 2024.

Le Maire,



CARBONNEL Jean-Louis

Visa des parents.